

Mardi, 3 juillet 2001

7. rappelle sa résolution du 21 février 1997 sur la situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants⁽¹⁾, laquelle demandait l'amélioration de la directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité⁽²⁾, et prie la Commission de présenter de nouvelles directives semblables à celles qui relèvent de l'article 13 du traité CE pour assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et d'autres questions concernant l'occupation et l'emploi, en l'invitant à s'atteler à cette tâche dès cette année;
8. demande que lui soient envoyées les évaluations des incidences sur les hommes et les femmes dans les domaines politiques sélectionnés, dans lesquels la dimension de la perspective de genre n'avait pas encore été intégrée;
9. propose que la Commission présente, cette année encore, une communication relative à la mise en œuvre de l'intégration de la perspective de genre dans les nouveaux documents de programmation des Fonds structurels, en vue d'améliorer leur utilisation dans la perspective de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
10. demande que la Commission s'emploie, dès maintenant, à élaborer la communication sur les questions sociales dans les marchés publics;
11. prie la Commission de présenter le programme de travail pour 2002 avant novembre 2001, afin qu'il puisse être mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2002, après consultation du Parlement européen;
12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 85 du 17.3.1997, p. 186.

(2) JO L 359 du 19.12.1986, p. 56.

7. Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale ***III

A5-0235/2001

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (C5-0220/2001 – 1996/0085(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0220/2001),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1996) 97)⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1998) 78)⁽³⁾,
- vu sa position en deuxième lecture⁽⁴⁾ sur la position commune du Conseil⁽⁵⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2001) 47 – C5-0030/2001),
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,

(1) JO C 132 du 28.4.1997, p. 88.

(2) JO C 178 du 21.6.1996, p. 16.

(3) JO C 125 du 23.4.1998, p. 8.

(4) «Textes adoptés» du 13.12.2000, point 10.

(5) JO C 300 du 20.10.2000, p. 1.

Mardi, 3 juillet 2001

- vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0235/2001);
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

8. Amélioration de la protection juridique des victimes d'accidents

A5-0174/2001

Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur une cinquième directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs en vue de l'amélioration de la protection juridique des victimes d'accidents (2000/2126(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement,
 - vu la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile)⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0174/2001),
- A. considérant qu'aucune proposition au sens de l'article 59, paragraphe 2, du règlement n'est en préparation;
1. demande à la Commission de lui présenter, sur la base des articles 47, paragraphe 2, et 95 du traité CE, et, au plus tard le 3 octobre 2001, une proposition législative sur une cinquième directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs en vue de l'amélioration de la protection juridique des victimes d'accidents, suivant les recommandations détaillées en annexe;
 2. constate que ces recommandations respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
 3. est d'avis que la proposition demandée n'a aucune incidence financière;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil.

⁽¹⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 65.